|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | **CADRE DU mémoire TECHNIQUE** |
|  |
|  | | |
| Objet | **ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE. RENOUVELLEMENT DES CENTRALES DE PRODUCTION D’ENERGIE DES ILES CROZET ET KERGUELEN DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.** | |
| N° Consultation | 2025007 | |
| N° Marché | 2025\_07\_00 | |

**RAPPEL IMPORTANT :**

Le candidat est invité à compléter le présent cadre de Mémoire Technique pour l’analyse de son offre par l’Acheteur. A défaut, le candidat est autorisé à remettre son propre Mémoire Technique. Dans ce cas, il lui est recommandé d’indiquer clairement et distinctement dans son mémoire technique les parties correspondantes à chacun des sous-critères et éléments d’appréciation renseignés au Règlement de consultation en reprenant leurs intitulés.

Seuls les critères, sous-critères et éléments d’appréciation renseignés dans le Règlement de consultation et rappelés dans le présent Cadre de mémoire technique seront évalués par l’Acheteur.

Il est rappelé par ailleurs que le contenu du mémoire technique doit respecter les exigences minimales prescrites dans le CCAP et le CCTP. Le respect des exigences minimales est une condition de régularité de l’offre. L’acheteur prêtera attention, lors de l’évaluation des offres aux plus-values proposées par le candidat par rapport à ces exigences, au regard des critères et sous-critères d’attribution.

Sous-critère 1 « QUALITE ». **Note méthodologique détaillé (10 points) :**

(voir détail à l’article 4.1 du RC)

|  |
| --- |
| **Sous-critère 1-1. Compréhension des enjeux et du contexte du projet (5 points)**  (voir détail à l’article 4.1 du RC) |

|  |
| --- |
| **Sous-critère 1-2. Méthodologie proposée pour la réalisation de la mission (5 points)**  (voir détail à l’article 4.1 du RC) |

Sous-critère 2 « QUALITE ». **Adéquation de l’équipe projet et compétences mobilisées (10 points).**

(voir détail à l’article 4.1 du RC)

Sous-critère 3 « QUALITE ». **Qualité des livrables attendus et de la communication avec la maîtrise d’ouvrage (10 points) :**

(voir détail à l’article 4.1 du RC)

Critère 3 « ENVIRONNEMENTAL ». **(10 points) :**

(voir détail à l’article 4.3 du RC)